

la très puissante Mère de Dieu, d'accroître la confiance que, si on lui adresse les prières du Rosaire elle donnera un secours propice à la religion chrétienne et à la Chaire apostolique ; elles se souviennent que Dieu veut faire de la continuation et du complément de ses dons " le fruit non seulement de sa bonté, mais aussi de notre persévérance." (Bref apostolique du 24 décembre 1883.)

C'est pourquoi afin de rendre grâce pour les bienfaits reçus et de prier avec plus de force pour obtenir ceux que nous attendons, le Très-Saint Père ordonne et exhorte vivement que l'on fasse encore cette année tout ce que, par ses encycliques et par les décrets de la Congrégation des saints Rites (20 août 1885, 26 août 1886, 11 septembre 1887), il a ordonné et conseillé les années précédentes au sujet de la salutaire dévotion du saint Rosaire, et principalement pour sa récitation pendant tout le mois d'octobre. Et ayant déjà décrété beaucoup de dispositions en vue d'étendre davantage le culte liturgique de la sainte Vierge honorée sous le titre du Rosaire, il a voulu y ajouter encore un nouveau complément, en décorant d'un office propre avec messe la fête sainte de la solennité de ce Rosaire, fixée au premier dimanche d'octobre, et en ordonnant que dorénavant cet office sera récité par le clergé séculier et le clergé régulier, conformément au modèle qui, examiné et approuvé par Sa Sainteté, a été publié ce même jour, d'ordre de la même Congrégation des saints Rites.

Le 5 août, en la fête de Notre-Dame des Neiges, 1888.

A. Cardinal BIANCHI,

*Préfet de la Congrégation des saints Rites.*

Place † du sceau.

LAURENT SALVATI.

*Secrétaire de la Congrégation des saints Rites*